



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-101

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

ARS PACA

- 13-2018-04-26-007 - Réquisition PDSA Arles Dr WECK 2 mai 2018 (2 pages) Page 4
13-2018-04-26-006 - Réquisition PDSA Dr Sellem 7 et 9 mai 2018 Roquevaire (2 pages) Page 7

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2018-04-25-001 - ARRÊTE portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'Etablissement CEA CADARACHE– sise Centre Cadarache– 13108 St Paul lez Durance et les organisations syndicales de salariés CGT, CFTC, CFDT, CFE-CGC, UNSA (1 page) Page 10

Direction générale des finances publiques

- 13-2018-04-26-001 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (16 pages) Page 12
13-2018-04-26-002 - Décision de délégation de signature spéciale pour le pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 29
13-2018-04-26-003 - Délégation de signature spéciale du pôle juridique et comptable (6 pages) Page 32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2018-04-20-006 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "DAMA" sise 5, Rue Lisse des Cordeliers - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 39
13-2018-04-20-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "DAMA" sise 5, Rue Lisse des Cordeliers - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 43

DRFIP 13

- 13-2018-04-23-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Service de Publicité Foncière de Tarascon (2 pages) Page 46

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2018-04-26-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » (2 pages) Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2018-04-26-005 - arrêté préfectoral du 26 avril 2018 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le tour auto optic 2000" le vendredi 27 et samedi 28 avril 2018 (4 pages) Page 52

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2018-04-24-003 - Arrêté interpréfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées, et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche » (25 pages) Page 57

- 13-2018-04-17-009 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais des Baux (ADMB) à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles par la réalisation d'une rehausse les berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux (11 pages) Page 83
- 13-2018-04-17-010 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales (SICAS) à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles par la mise en transparence du canal des Alpines sur 300m (11 pages) Page 95
- 13-2018-04-17-008 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais d'Arles (ADMA) à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles par la réalisation de travaux de création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et de réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange (12 pages) Page 107
- 13-2018-04-17-011 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société SNCF-Réseau à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles (9 pages) Page 120

ARS PACA

13-2018-04-26-007

Réquisition PDSA Arles Dr WECK 2 mai 2018

Réquisition du Dr WECK Christian dans le cadre de la PDSA le 2 mai 2018 secteur d'Arles

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 17 avril 2018 et du 23 avril 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 17 avril 2018 et le 23 avril 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le mercredi 2 mai 2018 de 20 H à 24 H**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 2 mai 2018 de 20 H à 24 H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur WECK Christian
6, place Paul DOUMER
13200 ARLES

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2018-04-26-006

Réquisition PDSA Dr Sellem 7 et 9 mai 2018 Roquevaire

*Réquisition du Dr SELLEM Frédéric dans le cadre de la PDSA les 7 et 9 mai 2018 secteur
Roquevaire Auriol*

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de mai 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 16 avril 2018 et du 23 avril 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13004 (Roquevaire - Auriol);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 16 avril 2018 et le 23 avril 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le lundi 7 mai 2018 de 08H à 12H, de 12H à 20H et de 20H à 24H et le mercredi 9 mai 2018 de 8H à 12H et de 12H à 20H et de 20H à 24H**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Roquevaire Auriol, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le lundi 7 mai 2018 de 08H à 12H, de 12H à 20H et de 20H à 24H et le mercredi 9 mai 2018 de 8H à 12H et de 12H à 20H et de 20H à 24H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur SELLEM Frédéric
Le Clos des Berges
Boulevard Piot
13360 ROQUEVAIRE**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 avril 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-04-25-001

ARRÊTE portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'Etablissement CEA CADARACHE– sise Centre Cadarache– 13108 St Paul lez Durance et les organisations syndicales de salariés CGT, CFTC, CFDT, CFE-CGC, UNSA



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE – UD des Bouches du Rhône
Mission accès et retour à l'emploi

ARRÊTE DU PORTANT AGREMENT D'ACCORD D'ENTREPRISE CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 2 mars 2018 entre ETABLISSEMENT CEA CADARACHE– sise centre Cadarache– 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE d'une part et les organisations syndicales de salariés CGT, CFTC, CFDT, CFE-CGC, UNSA d'autre part, accord déposé auprès de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, enregistré le 13 avril 2018 sous le numéro A01318010589

Vu la demande d'agrément déposée par la CEA CADARACHE

Vu l'arrêté préfectoral 13 2017 12 13 006 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 2 mars 2018 au sein de l'établissement CEA CADARACHE est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément du présent accord vaut pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 25 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction générale des finances publiques

13-2018-04-26-001

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms, grades et seuils de compétence sont précisés en annexes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-09-29-006 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-077 spécial du 30 mars 2018.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé

Francis BONNET

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1° et 4° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BLIN	Mireille	200 000 €	150 000 €	18 avril 2018
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	BERNARD	Aurélien	150 000 €	18 avril 2018
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	150 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	BACHELLERIE	Marie-Cécile	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGEVIN	Sylvie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	LONG	Didier	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	8 septembre 2014

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur	ANSELME	Isabelle	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	CAILLOL	Elodie	80 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur	COURTOT	Thierry	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	CROUZET	Alain	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	DIAZ	Eric	80 000 €	1 ^{er} février 2016
Inspecteur	DOLLADILLE	Dominique	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	FLOTAT-CHABASSE	Martine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	LANNUZEL	Patrice	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	MORINI	Christine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PONTVIANNE-SALLES	Nicole	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	2 septembre 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Contrôleur principal	BENDJOUDI	Lynda	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	BOURBOUSSON	Nicole	30 000 €	1 ^{er} mars 2016
Contrôleur principal	LUCIANI	Catherine	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	RIGAL	Jocelyne	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	SOURDEAU	Jean-Louis	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur	JOULIE	Josselyne	30 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Contrôleur	MARTINEZ	Xavier	30 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Contrôleur	SEGAUD	Annie	30 000 €	1 ^{er} janvier 2018

**SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :
CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DÉCISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT
PRÉVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (4° et 6° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	BERNARD	Aurélien	150 000 €	Néant	18 avril 2018
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	150 000 €	150 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	Néant	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGVIN	Sylvie	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2016

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE POUR PERTES DE RÉCOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (2° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	375 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	375 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	375 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	375 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	375 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur Principal	DULOT	Odile	170 000 €	18 février 2017
Inspecteur divisionnaire	BACHELLERIE	Marie-Cécile	115 000 €	1 ^{er} avril 2018
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	170000 €	18 février 2017
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	CROUZET	Alain	115 000 €	18 février 2017
Inspecteur	LANNUZEL	Patrice	115 000 €	1 ^{er} avril 2018
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	115 000 €	2 septembre 2013

**DEMANDES CONTENTIEUSES DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE
FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 1691 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (3° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{ER} juillet 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :

**DÉCISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DÉCHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE
FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (5° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	305 000 €	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	305 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	305 000 €	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	305 000 €	1 ^{er} octobre 2017

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	Sans limitation de montant	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR :

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	200 000 €	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	200 000 €	1 ^{er} octobre 2015
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	150 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	1 ^{er} mars 2016
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR :

PRÉSENTER DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE DES REQUETES, MEMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	5 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur	DIAZ	Eric	5 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	5 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	FLOTAT-CHABASSE	Martine	5 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	5 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur	VIEL	Alexandre	5 000 €	1 ^{er} janvier 2018

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR :

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur Général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur principal	CAZENAVE	Franck	300 000 €	25 juillet 2017
Inspecteur principal	DULOT	Odile	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	300 000 €	1 ^{er} septembre 2017

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR :

PRÉSENTER DEVANT LA JURIDICTION JUDICIAIRE DES REQUETES, MEMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Inspecteur	ADAM	Blandine	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	BERTHELEMY	Cyrille	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	BOEUF	Alexandra	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	DANY	Guillaume	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	FARGETTON	Olivier	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	FRANCHETTO	Cyril	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	JOURNIAC	Chloé	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	LANDI	Bruno	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Inspecteur	RUIZ	Julie	20 000 €	1 ^{er} septembre 2017

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN MATIERE DE :

**TOUS DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION COMPTABLE DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES
(8° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur général des Finances publiques	HEROU-DESBIOLLES	Marie-Hélène	Sans limitation de montant	1 ^{er} janvier 2018
Administrateur des Finances publiques	DECOOPMAN	Olivier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2017
Administrateur des Finances publiques	ESTRUCH	Luc	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	BENDELE	Béatrice	Sans limitation de montant	1 ^{er} octobre 2015
Administrateur des Finances publiques adjoint	BOURDON	Stéphane	Sans limitation de montant	1 ^{er} mars 2016
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	DULOT	Odile	150 000 €	20 février 2015
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	BERDAGUE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	5 janvier 2015

Direction générale des finances publiques

13-2018-04-26-002

Décision de délégation de signature spéciale pour le pôle
pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines:

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines

Mme Fabienne PERON, inspecteur des Finances publiques
Mme Anne SANCHEZ, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la Division de la Formation et du Recrutement :

M. Thierry SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division de la Formation et du Recrutement
Mme Géraldine JUSTAL, inspecteur des Finances publiques
Mme Caroline LEGRAND, inspecteur des Finances publiques
M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques
Mme Isabelle VERGUES, inspecteur des Finances publiques

3. Pour la Division Budget, logistique :

Mme Laurence TEODORI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, logistique
M. Claude BARTOLINI, inspecteur des Finances publiques
Mme Maryline FRAUCIEL, inspecteur des Finances publiques
Mme Nathalie JEANGEORGES, inspecteur des Finances publiques

4. Pour la Division de l'Immobilier et conditions de travail :

M. Christophe RACOUCHOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'Immobilier et des conditions de travail
Mme Aline FABRE, inspecteur principal des Finances publiques
Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre BALDI, inspecteur des Finances publiques
Mme Chantal DELONCA, inspecteur des Finances publiques
M. Laurent HAUTCLOCQ, inspecteur des Finances publiques
M. Quentin MARTIGNOLES, contrôleur des Finances publiques
Mme Elodie MARY, inspecteur des Finances publiques

5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et qualité de service :

Mme Sophie LEVY, inspecteur principal des Finances publiques, chargée de mission en charge de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service
M. Rui CRESPIM-BIDARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Nadine PETIT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Claude LUBRANO DI SBARAGLIONE, inspecteur des Finances publiques
Mme Sophie PICCHI, inspecteur des Finances publiques

Article 2 : La présente décision prendra effet au 2 mai 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

L'administrateur général des Finances publiques
directeur régional des Finances publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2018-04-26-003

Délégation de signature spéciale du pôle juridique et
comptable



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 – Pour la division Opérations comptables de l'État :

- Mme Géraldine REGNIER, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division des Opérations comptables de L'État,
reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoit procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Opérations comptables de L'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- Mme Jacqueline GINOUIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

reçoit également procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant les services.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, tout acte de poursuite :

- Mme Dina GHALEB, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité générale de l'Etat,
- M Bertrand LEGROS, inspecteur des Finances publiques, chef du service Dépôts et services financiers.

Reçoivent procuration pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- Mme Marie-Christine BELINGUIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité générale de L'État,
- M. Lionel CHAMPION, contrôleur des Finances publiques, adjoint du chef du service Comptabilité des recettes,
- Mme Anne IZQUIERDO, contrôleur des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité des recettes.

Reçoivent procuration pour les affaires relatives au service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- Mme Corinne ATTARD, contrôleur principal des Finances publiques au service Dépôts et services financiers,
- Mme Patricia FORGNON, contrôleur des Finances publiques au service Dépôts et services financiers, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi.

2 – Pour la division Dépenses de l'État

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, chef de la division des dépenses de l'État,
reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Célia DUWELZ, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Contrôle du Règlement et du service Facturier,

- Mme Nicole HUGON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division Dépenses de l'État, reçoit également procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Dépenses de l'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers,

- Mme Pascale LOPEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de Gestion des Retraites,

- Mme Armelle AYE, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Liaison-rémunérations Métiers Paye 2,

- Mme Isabelle DIMEGLIO, inspecteur des Finances publiques, adjointe de la Responsable du Centre de Gestion des Retraites,

- Mme Pascale GALLO, inspecteur des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Contrôle du Règlement et du service Facturier,

- Mme Delphine PEYRE, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Liaison-rémunérations Métiers Paye 1.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Monique CARRERE, contrôleur principal des Finances publiques,

- Mme Elisabeth GUARESE, contrôleur principal des Finances publiques,

- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleur principal des Finances publiques,

- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques,

- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques, adjoint du responsable du service Contrôle du Règlement et du service Facturier,

- Mme Nicole FRETTI, contrôleur des Finances publiques,

- Mme Amélie ROUVE, contrôleur des Finances publiques,

- Mme Chrystèle CLAIRE, agent administratif principal des Finances publiques.

Reçoivent procuration pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi, et en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service :

- M. Fabien BOTTALE, contrôleur principal des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,

- Mme Brigitte SALVIN, contrôleur principal des Finances, au Centre de Gestion de Retraites,

- M. Alain TUDELA, contrôleur principal des Finances publiques, publiques, au Centre de Gestion des Retraites,

- Mme Isabelle BAUDEAN, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,

- M. Jean-Claude ZUCCHETTO, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites.

3 – Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Yves BRIOUDE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal,
- M. Aurélien BERNARD, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal,
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal,
- M. Yann ABAZIOU, inspecteur des Finances publiques,
- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sabrina GRARDEL, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Nathalie MERCADER, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Catherine ROVELLO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Françoise VINCENTI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Anne BRUNELLO, contrôleur des Finances publiques.

4 – Pour la division Recouvrement

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- Mme Thérèse LE GAL administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services,
- M. Franck CAZENAVE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Recouvrement,
- Mme Christine GAMBINI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Recouvrement.
- Mme Isabelle JOUVE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Alexia FERAA, inspecteur des Finances publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Josiane MENIN-GAUDE, inspecteur des Finances publiques.
- Mme Stéphanie PAUL, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Nathalie PAYET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Olivier RANGUIS, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- M. Julien MAUREL, contrôleur des Finances publiques, adjoint au chef de service recettes non fiscales.

Reçoivent pouvoir pour signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 10 000 €, les bordereaux et lettres d'envoi, les transmissions de réclamations et déclarations de recettes relatives aux recettes non fiscales :

- M. David BAUDET, contrôleur principal des Finances publiques .
- Mme Magali MAREDI, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Cendrine TRAN-THIET, contrôleur des Finances publiques,

5 – Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de services :

- M. Stéphane BOURDON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

- Odile DULOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Affaires juridiques,

- M. Frédéric ZACHAREWICZ, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,

- Mme Martine JARDINAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,

- Mme Isabelle BERDAGUE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques.

- Marie-Cécile BACHELLERIE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

- Mme Blandine ADAM, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Faustine ALLANCHE, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Isabelle ANSELME, inspecteur des Finances publiques,

- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Alexandra BOEUF, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Marlène BOURRAS, inspecteur des Finances publiques,

- M. Thierry COURTOT, inspecteur des Finances publiques,

- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,

- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques.

- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Dominique DOLLADILLE, inspecteur des Finances publiques,

- M. Olivier FARGETTON, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Martine FLOTAT-CHABASSE, inspecteur des Finances publiques,

- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Chloé JOURNIAC, inspecteur des Finances publiques,

- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,

- M. Patrice LANNUZEL, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspecteur des Finances publiques.

- Magali MARCELIN, inspecteur des Finances publiques.

- Mme Christine MORINI, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Julie RUIZ, inspecteur des Finances publiques.

- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Josselyne JOULIE, contrôleur des Finances publiques,

- Mme Annie SEGAUD, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-03-29-005 du 29 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs n° 13-2018-077 spécial du 30 mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

L'administrateur général des Finances publiques
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-20-006

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "DAMA" sise 5, Rue Lisse des
Cordeliers - 13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP831175096

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 01 février 2018, formulée par Madame Sophie Aimée GANGNON en qualité de Gérante de la SARL « DAMA » dont le siège social est situé 5, rue Lisse des Cordeliers – 13100 AIX EN PROVENCE,

Vu la demande d'avis en date du 05 février 2018 adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la **SARL « DAMA »** dont le siège social est situé 5, rue Lisse des Cordeliers – 13100 AIX EN PROVENCE est accordé à compter du 30 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités ci-dessus seront exercées selon les modes **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-04-20-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "DAMA" sise 5, Rue Lisse des
Cordeliers - 13100 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP831175096
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 30 avril 2018 à la SARL « DAMA »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11 septembre 2017 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Sophie Aimée GANGNON en qualité de Gérante de la SARL « DAMA » dont le siège social est situé 5, rue Lisse des Cordeliers – 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP831175096** pour les activités suivantes :

Activités exercées en mode prestataire relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du 30 avril 2018) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-04-23-006

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

Service de Publicité Foncière de Tarascon

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

Service de Publicité Foncière de TARASCON

Avenue Pierre SEMARD
13158 TARASCON CEDEX

Tél : 04 90 99 12 35

spf.tarascon@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du **service de publicité foncière de TARASCON**,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à différents collaborateurs du service dans les conditions et limites précisées dans le tableau page suivante :

TRAVAUX	AGENTS	SEUILS
Le contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office	Roselyne PASCAL	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	Dans la limite de 10 000 €
Le gracieux fiscal , les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet	Roselyne PASCAL	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	Dans la limite de 10 000 €
La remise des pénalités appliquées pour dépôt tardif	Roselyne PASCAL Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Agnès GADROY Fatima GOURCEROL Sylvie LE ROY Bernadette LECA Annie GARCIN Anne LE GOFF Nathalie PODGORNY Elodie VANHOUCKE Myriam VILLANI	Inférieure ou égales à 16 € (seuil de mise en recouvrement prévue par l'article 1724 A du code général des impôts)
Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses	Roselyne PASCAL	Dans la limite de 60 000 €
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	Dans la limite de 10 000 €
Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, pour signer les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service ainsi que tout document comptable, registres et états.	Roselyne PASCAL	Sans limitation particulière
	Hervé BURGAIN Elisabeth EMMANUELE Bernadette LECA	

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 23 avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A TARASCON, le 23 avril 2018

Le comptable,
responsable du service de publicité foncière
de TARASCON,

Signé

Denis ARNAUD

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-26-004

Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation
du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes »



N°

**Arrêté fixant la composition du Conseil d'évaluation
du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes »**

**LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014106-0020 du 16 avril 2014 fixant la composition du Conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation institué auprès du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » est placé sous la présidence du préfet de police des Bouches-du-Rhône ou son représentant, membre du corps préfectoral. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le procureur de la République près ledit tribunal en sont les vice-présidents.

Article 2 : Le conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » est constitué ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Maire de Marseille ou son représentant ;

Le Juge de l'application des peines intervenant dans le centre pénitentiaire, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

Le Juge des Enfants exerçant les fonctions de juge coordonnateur et intervenant dans l'établissement, ou son représentant ;

Le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

L'Inspecteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Marseille ou son représentant ;

Les représentants des associations intervenant au Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » ;

Le représentant des visiteurs de prison intervenant au Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » ;

Les aumôniers agréés des cultes intervenant dans l'établissement ;

Article 3 : Le premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes », le Directeur Départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation ainsi qu'un membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014106-0020 du 16 avril 2014.

Article 8 : Le Directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-26-005

arrêté préfectoral du 26 avril 2018 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le tour auto optic 2000" le vendredi 27 et samedi 28 avril 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le Tour Auto Optic 2000 »
le vendredi 27 et samedi 28 avril 2018 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Patrick PETER, président de l'« A.S.A. Tour Auto », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 27 et samedi 28 avril 2018, une course motorisée dénommée « le Tour Auto Optic 2000 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis des Maires de Roquefort-la-Bédoule, Aubagne, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Belcodène ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 avril 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Tour Auto », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 27 et samedi 28 avril 2018, une course motorisée dénommée « le Tour Auto Optic 2000 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43 bis, rue Damrémont 75018 PARIS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick PETER

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves ROUSSEAU, officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires, dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve, quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste devra être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

L'organisateur devra positionner du personnel, à minima deux, à l'intersection de la RD8N et du CD1 afin d'orienter les automobilistes vers Cuges -Les-Pins ou vers Gémenos.

Il devra mettre en place des barrières pour interdire physiquement l'accès des usagers à la RD1, en dehors des riverains, ainsi que des panneaux de signalisation « route barrée » - « déviation » en amont et en aval du col de l'Ange. De plus, il mettra des panneaux d'information, une semaine avant la manifestation pour fermeture de la D3D à Grand Caunet – col de l'Ange-cave coopérative (Roquefort-La-Bédoule) - des panneaux sortie autoroute de Roquefort-La-Bédoule : carrefour D41C/D1 – à Roquefort-La-Bédoule – un au niveau du cimetière. Enfin, il devra prévoir une information sur l'autorisation de stationnement entre l'accès cimetière - les bastides et au col de l'Ange (carrefour du Lion d'Or).

Sur la commune de Jouques, les concurrents devront être particulièrement vigilants en empruntant le CD11 (route de Bèdes).

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux ambulances.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 3 avril 2018 du Conseil Départemental (annexe 2), et d'une autorisation de circulation et de stationnement validée par arrêté du 15 mars 2018 du maire de Fuveau, joint en annexe 3. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière les concurrents seront soumis aux règles du code de la route.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

L'organisateur devra porter une attention particulière et prévoir des mesures adaptées afin d'interdire le stationnement du public devant les barrières DFCI et dans l'espace naturel, hors parkings aménagés existants. A l'issue de la manifestation, un nettoyage fin devra être réalisé de part et d'autre de la RD3d.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, les Maires de Roquefort-la-Bédoule, Aubagne, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Belcodène, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le chef de bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-24-003

Arrêté interpréfectoral
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement

le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues
du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à réaliser
l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai
ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées,
et autorisant le système d'endiguement dit « Rive
Gauche »

**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65.
N° 153a-2016 EA

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Inondation

Dossier suivi par : M. GAUTHIER
☎ 04.66.02.66.29.

**Arrêté interpréfectoral
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer
(SYMADREM) à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai
ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées, et autorisant le système
d'endiguement dit « Rive Gauche »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marin, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

VU les arrêtés d'autorisation de travaux et de classement en vigueur pour les digues et ouvrages protégeant la rive gauche du Rhône contre les crues du fleuve,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1^{er} rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseau, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU le plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Arles approuvé par arrêté préfectoral le 3 février 2015,

VU la note du 13 avril 2016 aux Préfets de département et aux Préfets coordonnateurs de bassin relative à la gestion des systèmes d'endiguement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, reçu en préfecture le 17 novembre 2016, enregistré sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposé par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais des Baux (ADMB), du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon Arles et les mesures associées en vue de la constitution du système d'endiguement dit « Rive Gauche du Rhône »,

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM en date du 31 mars 2017 ;

VU la convention tripartite entre le SYMADREM, RFF et le Préfet coordonnateur de bassin en date du 25 février 2011,

VU la convention d'application n°6 entre le SYMADREM et la Compagnie Nationale du Rhône en date du 22 juillet 2016 pour les déversoirs de Comps et de Boulbon et la suppression des atterrissements au droit de l'usine Fibre Excellence ;

VU la convention cadre entre le SYMADREM et la commune d'Arles en date du 7 décembre 2016 pour la réhabilitation de l'ancienne décharge d'Arles dite des Ségonnaux,

VU la convention cadre entre le SYMADREM et l'association de dessèchement des Marais d'Arles en date du 14 décembre 2017 pour la sécurisation des digues du Vigueirat,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 21 avril 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête du 22 janvier 2018 réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau le 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard émis lors de sa séance du 13 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté au SYMADREM pour observations éventuelles le 20 mars 2018,

VU la réponse du SYMADREM en date du 29 mars 2018,

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

Considérant que le projet constitue l'une des opérations principales du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer,

Considérant que le projet a été déclaré d'intérêt public,

Considérant que les impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature et d'un arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de ces espèces ou de leur habitat,

Considérant que les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation compatibles avec la réglementation et les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée,

Considérant qu'en application des recommandations de bassin, la qualité des sédiments extraits est incompatible avec une remise au cours d'eau mais qu'il est possible de les réutiliser dans le corps de digue,

Considérant que la création de lône et de la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence contribuent à l'annulation de l'impact du projet sur ligne d'eau en crue,

Considérant que les impacts du projet sur la ligne d'eau en crue sont évalués et corrigés par les mesures d'annulation et de réduction de l'impact hydraulique prévues dans le cadre du projet de création de digue entre Tarascon et Arles et plus largement à l'échelle du lit endigué du delta dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer,

Considérant que le volume soustrait par les travaux à l'expansion des crues dans le lit endigué du delta du Rhône est compensé à travers les opérations du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer dans lequel le projet s'inscrit,

Considérant que le remblai ferroviaire joue un rôle de protection mais qu'il présente un risque de rupture en cas de forte crue incompatible avec la préservation de la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que le déversoir de Boulbon ne contribue pas directement à la protection de la zone protégée mais qu'il exerce une influence hydraulique directe sur le système d'endiguement Rive Gauche via l'alimentation en crue de la plaine de Boulbon et la mise en charge de la digue de la Montagnette, et qu'il peut dès lors être considéré comme un ouvrage connexe au système d'endiguement exploité et surveillé par le bénéficiaire au même titre que les autres ouvrages de protection,

Considérant que la réalisation de la digue est nécessaire à la constitution d'un système d'endiguement garantissant la protection de la zone protégée jusqu'à un niveau de protection suffisant contre les crues et pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que le SYMADREM est le gestionnaire historique de la majeure partie des ouvrages constituant le système d'endiguement, et qu'il est de fait légitime à demander l'autorisation du système d'endiguement jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour le compte de l'autorité compétente pour la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions 5C-04, 6B-04, 8-03 et 8-04,

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du

Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
 - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'à la RN113 ;
 - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par le SYMADREM dans le cadre de cette opération ainsi que l'autorisation du système d'endiguement dit « Rive Gauche ».

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), sis 1182 Chemin de Fourchon, VC 33, 13200 ARLES et représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- créer une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, conforter les ouvrages au droit de l'usine Fibre Excellence et sécuriser la digue de second rang formé par le canal du Vigueirat (titre II du présent arrêté) ;
- réaliser les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts (titre III) :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;

- la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
- la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence.

Après la réalisation des travaux et la validation des documents préalables prescrits au titre IV du présent arrêté, le système d'endiguement dit « Rive Gauche » est autorisé au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement et géré, entretenu et surveillé par le bénéficiaire.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

TITRE II : TRAVAUX DE CRÉATION ET DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux décrits aux articles 4 à 6 sur des ouvrages appartenant au système d'endiguement défini au titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CRÉATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES

➤ **ARTICLE 4-1** : Description de l'ouvrage à créer

Une digue de premier rang contre les crues du Rhône est créée à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, du Pont de Tarascon (PK Rhône 269,600) jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » à Arles (PK Rhône 279,000).

Trois tronçons se distinguent :

- un tronçon dit « digue résistante à la surverse » sur une longueur de 5 km, entre les PK Rhône projetés 270,750 et 275,800, calé en altimétrie pour éviter tout débordement jusqu'à une crue type

décembre 2003 sans brèche sur le système (débit de 11 500 m³/s à la station de Beaucaire Tarascon et d'occurrence environ centennale), et renforcé par des enrochements bétonnés pour assurer un déversement sans rupture de l'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône (débit de 14 160 m³/s à la station de Beaucaire Tarascon et d'occurrence environ millénale). La carapace en enrochements bétonnés est prolongée en pied aval sur 4.5 m (sous la piste d'exploitation) ;

- deux tronçons dits « digue millénale Nord » et « digue millénale Sud », en amont et en aval du tronçon résistant à la surverse, calés avec une revanche de 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône (définie ci-avant) après réalisation des aménagements.

La digue millénale Nord raccorde le pont de Tarascon (RD99) à la digue résistante à la surverse. La digue millénale Sud raccorde la digue résistante à la surverse à la digue du Mas Molin (redans d'ancrage et surlargeur du remblai au droit du raccordement à la digue du Mas Molin).

La digue est constituée :

- d'un ouvrage de type digue en terre d'une hauteur d'environ 1 mètre entre le Pont de Tarascon (RD99) et le rideau de palplanches de l'usine Fibre Excellence (digue millénale) ;
- du rideau de palplanches réhaussé au droit de l'usine Fibre Excellence (digue millénale) ;
- d'un ouvrage de type digue en terre d'une largeur au sol de 30 à 35 mètres et d'une hauteur moyenne de 5 mètres (pente du talus 2,5H/1V) sur le reste du linéaire. Il dispose d'une clé d'étanchéité, d'un complexe filtrant/drainant et d'un grillage anti-fouisseur.

Des pistes d'exploitation sont prévues en crête de digue et en pieds de digue (côté Est et côté Ouest). Un corridor boisé est reconstitué à l'ouest de la nouvelle digue, le long de celle-ci et d'une largeur d'au moins 10 mètres, comprenant une strate arborescente et une strate arbustive.

➤ ARTICLE 4-2 : Espace inter-remblais

La piste d'exploitation aménagée dans l'espace inter-remblais est commune à la digue de protection et au remblai ferroviaire.

Le nivellement de l'espace inter-remblais permet de garantir un écoulement hydraulique Nord-Sud et vers les ouvrages de transparence hydraulique dans le remblai ferroviaire afin d'éviter toute stagnation d'eau.

Les continuités des passages routiers inférieurs sous la voie ferrée sont rétablies par des passages supérieurs sur la digue.

➤ ARTICLE 4-3 : Gestion des déchets issus du terrassement

Le tracé de la digue traverse une ancienne décharge sur un linéaire de 1700 mètres (déchets situés en épaulement le long du remblai ferroviaire et concentrés au droit de l'ancienne décharge des Ségonnaux).

Les déchets de la décharge des Ségonnaux présents dans l'emprise de la digue sont extraits et évacués lors des travaux de terrassement afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. Ils sont utilisés pour les travaux de réhabilitation de la décharge conformément au dossier relatif à la réhabilitation de la décharge des Ségonnaux déposé par la Ville d'Arles et à l'arrêté préfectoral n°2017-107-PC du 13 juillet 2017. Les macro-déchets et les déchets ne respectant pas les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant de la nomenclature des installations classées, non valorisables dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun nouveau déchet n'est admis dans l'emprise de la décharge, à l'exception de déchets inertes répondant aux critères de l'arrêté ministériel susvisé et mis en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation en substitution de matériaux de carrière.

La traçabilité de la destination des déchets est assurée par le bénéficiaire. Le volume de déchets extraits, leur destination et les justificatifs d'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées (registres) sont tenus à la disposition des services de contrôle par le bénéficiaire.

➤ **ARTICLE 4-4** : Rétablissement et préservation des écoulements

Les écoulements interceptés par la création de la digue sont rétablis par la mise en place d'ouvrages traversants qui ne diminuent pas la section et les profils d'écoulement par rapport à l'état initial.

Les écoulements et niveaux d'eau dans la lône du Castelet sont maintenus entre février et mai pour ne pas porter atteinte aux pontes de brochets. Les interventions en milieux humides à proximité et dans la lône du Castelet sont effectuées entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier, en dehors des périodes de reproduction.

Pour les travaux situés sur ou à proximité immédiate du canal des Alpines, de la lône du Castelet et du fossé du Mas Mollin, les mesures de réduction et de suivi des impacts décrites à l'article 12-1 sont mises en œuvre.

ARTICLE 5 : SÉCURISATION DES DIGUES FORMÉES PAR LE CANAL DU VIGUEIRAT

➤ **ARTICLE 5-1** : Description des travaux

Le canal du Vigueirat, de la digue Nord d'Arles jusqu'à la RN113, forme une protection de second rang et contribue ainsi à la protection d'Arles contre les crues du Rhône. Les digues du canal sont réhaussées et confortées jusqu'à la cote atteinte pour la crue exceptionnelle (crue millénale) du Rhône assortie d'une revanche de 20 cm sur les tronçons suivants :

- en rive droite du canal du Vigueirat de la Digue Nord à la RN113 (sur 6 km) ;
- en rive gauche du canal du Vigueirat de la RD 453 à la RN113 (sur 1,3 km).

➤ **ARTICLE 5-2** : Mesures de réduction et de suivi des impacts

Afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel :

- les travaux de confortement des ouvrages de protection au droit du boisement situé au lieu-dit de « Fourchon » sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier ;
- les mesures de réduction et de suivi des impacts décrites à l'article 12-1 sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 : RÉHAUSSE DU DÉVERSOIR DE BOULBON

Le déversoir de Boulbon est réhaussé de la cote 10,45 mNGF à 10,85 mNGF afin d'annuler l'impact hydraulique de la création de la digue en aval, ce qui correspond au niveau atteint par une crue de débit compris entre 9000 et 9500 m³/s à la station de Beaucaire Tarascon (crue d'occurrence environ vingtennale).

Les travaux de réhausse consistent en la mise en œuvre, sur toute la largeur de la crête et sur toute la longueur de l'ouvrage, d'une couche de béton compacté au rouleau sur le dallage existant. Des tubes éjecteurs sont ajoutés dans le parement aval.

Afin de limiter l'impact des travaux de réhausse du déversoir de Boulbon sur la Laune, les mesures de réduction et de suivi des impacts décrites à l'article 12-1 sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : RÉSEAUX ET OUVRAGES TRAVERSANTS

Les réseaux transport de gaz, d'hydrocarbures et d'électricité impactés par la création de la digue sont rétablis en lien avec leur gestionnaire et la réglementation applicable à ces ouvrages.

Un plan précisant la localisation de ces ouvrages et une description des mesures envisagées pour le dévoiement ou la protection de chacun de ces réseaux sont transmis au service en charge de la police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES EN PHASE TRAVAUX

➤ ARTICLE 8-1 : Désignation d'un maître d'œuvre unique agréé

Le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire devra s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par :

- une mission de suivi géotechnique d'exécution (mission G4 suivant NF-P 94 500) qui peut être exercée par le maître d'œuvre ;
- une mission de contrôle extérieur.

➤ ARTICLE 8-2 : Transmission préalable aux travaux

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions d'exécution du chantier les dispositions techniques du projet ;
- une description détaillée des plans de contrôles internes et externes réalisés sous la responsabilité des entreprises titulaires des travaux et des plans de contrôles extérieurs exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur, intégrant notamment le suivi des tassements liés aux phases de remblaiement des ouvrages ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis à vis des périodes de crue ;
- les procédures d'alerte et de travaux en urgence du mandataire des travaux.

➤ ARTICLE 8-3 : Transmission post-travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire établit un dossier des ouvrages exécutés et transmet aux services de police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une copie du plan de récolement des travaux et du profil en long de la crête des ouvrages créés ou modifiés.

Un bilan du suivi des tassements réalisé pendant les travaux est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans ce même délai.

Un an après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise un contrôle topographique de la digue. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 15 mois après l'achèvement des travaux.

➤ **ARTICLE 8-4** : Continuité de la protection contre les crues en phase travaux

Le bénéficiaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de l'arasement de certains tronçons, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est transmise aux services en charge de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques un mois avant le démarrage des travaux.

TITRE III : MESURES D'ANNULATION, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9 : CRÉATION D'UNE LÔNE

➤ **ARTICLE 9-1** : Description des travaux

Conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1^{er} rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées, une lône de compensation hydraulique et écologique est créée par le bénéficiaire en rive gauche du Rhône.

La lône s'étend sur 3200 mètres en longueur pour une largeur maximale de 70 mètres (surface d'environ 23 ha). Elle constitue une mesure de compensation de l'impact écologique du projet en tant que création de milieu humide ainsi qu'une mesure de réduction de l'impact du projet sur la ligne d'eau du fleuve en crue et une compensation du volume soustrait au champ d'expansion de crue par la création de la digue.

Les milieux humides ainsi recréés et leurs fonctionnalités sont diversifiés à travers la variation des profondeurs de terrassement et la nature des matériaux en surface.

La lône créée est connectée hydrauliquement par l'aval avec la lône du Castelet. L'alimentation de la lône de compensation par l'intermédiaire de la lône du Castelet ne doit intervenir qu'en cas de surverse de celle-ci lors des crues.

Des équipements nécessaires à l'entretien courant de la mesure compensatoire (portails et piste d'accès, clôture, couloir d'embarquement pour le pâturage) sont aménagés en bordure de lône, et un corridor boisé est planté au bord de la lône.

➤ **ARTICLE 9-2** : Gestion de matériaux

Les matériaux issus du creusement de la lône, qui représentent un volume de l'ordre de 570 000 m³, sont gérés conformément à l'article 11 du présent arrêté et réemployés pour le remodelage de la lône elle-même, pour la création de la digue de premier rang, valorisés dans le cadre du projet ou gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage temporaire des matériaux extraits s'effectue à une distance d'au moins 100 mètres de la lône du Castelet.

➤ **ARTICLE 9-3** : Mesures de suivi, d'évitement et de réduction des impacts

Un plan de gestion et de suivi de la lône créée est élaboré conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un an après la fin des travaux. Le suivi est effectué sur 15 ans une fois la lône aménagée.

L'intervention liée à la connexion avec la lône du Castelet est réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier. Les écoulements et niveaux d'eau dans la lône du Castelet sont maintenus entre février et mai pour ne pas porter atteinte aux pontes du brochet.

Afin de limiter les impacts sur le Triton palmé :

- les défrichements sur les secteurs boisés non humides proches de la lône du Castelet sont réalisés entre novembre et janvier, durant la période d'hivernation de l'espèce ;
- les terrassements sur les secteurs boisés non humides sont réalisés de février à juin, lorsque les individus ont rejoint les milieux aquatiques pour la période de reproduction ;
- les interventions en milieux humides à proximité et dans la lône du Castelet sont effectuées entre le 1^{er} août et le 31 janvier, en dehors des périodes de reproduction.

ARTICLE 10 : SUPPRESSION DE L'ATTERISSEMENT EN BORD DU RHÔNE

➤ **ARTICLE 10-1** : Description des travaux

L'atterrissement situé au droit de l'usine Fibre Excellence est supprimé. Un cordon d'une largeur 10 mètres est conservé le long de la berge actuelle. L'enlèvement de ce cordon s'effectue entre le 1^{er} septembre et le 31 mai afin de limiter l'impact sur le gomphe à pattes jaunes.

Après enlèvement des sédiments, la berge est consolidée par des enrochements libres mis en place sur un géotextile filtrant ou une couche de transition.

L'enlèvement des épis ainsi que le déplacement du rejet et de la station de pompage de l'usine Fibre Excellence seront réalisés dans le cadre de l'opération relative à la réhausse des sites industrialo-portuaires de Beaucaire et industrialo-fluviales de Tarascon.

➤ **ARTICLE 10-2** : Gestion de matériaux

Les matériaux issus du creusement de l'atterrissement, qui représentent un volume de l'ordre de 600 000 m³, sont gérés conformément à l'article 11 du présent arrêté et employés pour la création de la digue de premier rang, valorisés dans le cadre du projet ou évacués conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **ARTICLE 10-3** : Mesures de suivi et de réduction des impacts des travaux d'extraction

Un barrage filtrant est mis en place le long de la zone de travaux d'extraction en bordure du Rhône afin de limiter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau au cours des travaux d'extraction. Les caractéristiques précises du barrage et ses modalités de mise en œuvre sont transmises au service de police de l'eau pour validation un mois avant le démarrage des travaux d'extraction.

Un suivi amont / aval de la qualité de l'eau est mis en place pendant la durée des travaux d'extraction pour les paramètres suivants : turbidité, oxygène dissous, pH, température, conductivité.

Les mesures sont prises en rive gauche du Rhône, à 100 mètres en amont de la zone de travaux pour le point de mesure amont et au maximum à 500 mètres en aval pour le point de mesure aval.

La fréquence de mesure est journalière. Elle peut être réduite sous réserve de validation du service de police de l'eau pour les travaux d'extraction non susceptibles d'engendrer des dépôts de matières en suspension.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire.

Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Le seuil de concentration en oxygène dissous est de 4 mg/l.

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

A la fin des travaux d'extraction, une analyse du fond géochimique (sédiments mis à découvert) est réalisée au droit de l'atterrissement enlevé ainsi que 100 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval afin de vérifier la qualité des sédiments mis en contact avec le fleuve.

Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité du barrage filtrant, résultats des analyses du fond géochimique, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux d'enlèvement de l'atterrissement.

Jusqu'à l'enlèvement complet des épis, non autorisé par le présent arrêté préfectoral, un suivi annuel de la bathymétrie est réalisée au droit de l'atterrissement afin de vérifier l'absence de piégeage de sédiments dans le casier. Ce suivi est transmis au service de police de l'eau au plus tard un mois après sa réalisation.

ARTICLE 11 : GESTION DES MATÉRIAUX

Les matériaux nécessaires à la création de la digue sont stockés temporairement et ressuyés si nécessaire :

- le long des emprises des travaux, dans l'emprise de la décharge et sur des secteurs éloignés des cours d'eau et canaux ;
- sur le site industrialo-fluvial de Tarascon.

La définition d'une autre aire de stockage des matériaux fera l'objet d'une information et d'une validation préalable du service en charge de la police de l'eau. Les eaux de ruissellement sur les aires de stockage de matériaux sont collectées ou confinées, et les éventuels rejets au milieu naturel sont décantés ou filtrés.

En dehors du creusement de l'atterrissement et de la lône et des matériaux extraits lors des terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements et travaux autorisés, toute extraction de matériaux par le bénéficiaire à proximité du projet, est proscrite. Le bénéficiaire s'assure que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de protection définis au titre IV.

Les matériaux contaminés par des espèces invasives sont éliminés ou traités de manière à éviter la prolifération de ces espèces.

La traçabilité de la destination des matériaux est assurée par le bénéficiaire. Le volume de matériaux extraits, leur destination et les justificatifs d'évacuation des matériaux dans des installations dûment autorisées (registres) sont tenus à la disposition des services de contrôle par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

➤ **ARTICLE 12-1** : Suivi de l'impact des travaux sur les eaux superficielles

Pendant la durée des travaux au droit des cours d'eau et canaux identifiés dans les articles précédents du présent arrêté, et afin de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles :

- les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux à proximité des cours d'eau, canaux et zones humides sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- deux barrages filtrants sont mis en place en série en aval de chaque zone de travaux et à dix mètres d'intervalle ;
- un suivi amont / aval de la turbidité de l'eau est mis en place à une fréquence de mesure journalière. Les points de mesure amont sont situés à environ 100 mètres en amont de la zone de travaux et 100 mètres en aval des barrages filtrants. Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire.

Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité des barrages filtrant, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

➤ **ARTICLE 12-2** : Suivi de l'impact du projet sur les eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé au droit d'un puits existant situé dans le ségonnal à proximité immédiate de la digue à créer.

Le protocole de surveillance respecte les principes suivants :

- réalisation d'un suivi analytique de type D1D2 conformément à l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- réalisation d'un état « zéro » avant le début des travaux puis suivi semestriel jusqu'à deux ans après la fin des travaux ;
- réalisation d'analyses supplémentaires en cas de déversement accidentel pendant les travaux, selon une fréquence qui sera proposée par le bénéficiaire et validée par le service en charge de la police de l'eau ;
- réalisation des analyses par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

ARTICLE 13 : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER

En complément des prescriptions édictées aux articles précédents, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

➤ **ARTICLE 13-1** : Avant travaux

Les zones sensibles présentant des enjeux écologiques (présence de zones humides ou d'espèces protégées notamment) sont balisées et mises en défens avant le démarrage des travaux.

Les installations de chantier sont implantées dans les zones dépourvues d'enjeux écologiques notables (base-vie, aires de stockage, pistes d'accès, zones de parking). Toutes les emprises se cantonnent aux espaces artificialisés et aux espaces agricoles.

Le bénéficiaire s'assure que l'installation des zones de chantier ne nécessite aucun défrichage et aucune destruction de zone humide.

➤ ARTICLE 13-2 : Pendant les travaux

L'emprise du chantier évite la ripisylve du Rhône dans laquelle aucune intervention ne sera réalisée.

Des barrières anti-batraciens (de type filets) sont mises en place en phase travaux pour empêcher :

- soit l'accès des amphibiens aux zones remaniées découlant des activités de chantier et présentant des milieux pionniers pouvant produire des mares temporaires ;
- soit la pénétration des engins et des personnes dans les zones sensibles.

Ces barrières sont systématiquement mises en place dans les secteurs de plus grande abondance des batraciens. L'état de ces barrières est contrôlé tout au long du chantier.

Le suivi des mesures précédentes est assuré par un écologue chargé du suivi du chantier.

Pour limiter l'envol de poussières lors du chantier :

- les pistes de chantier sont arrosées par temps sec ou venteux ;
- lors du transport de matériaux fins en dehors du chantier sur des chemins ou routes ouvertes au public, un bâchage des bennes des camions est réalisé.

Si des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine dépassant les seuils du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont envisagés, ceux-ci sont portés à la connaissance du service de police de l'eau avant pompage conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Aucun pompage n'est effectué directement dans une lône du Rhône ou dans le sol à proximité immédiate d'un milieu humide susceptible d'être asséché (distance minimale de cent mètres).

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols, dont :

- l'entretien régulier des engins et le stockage des matériaux et des produits nécessaires au chantier sur des aires étanches éloignées des cours d'eau et équipées d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement ;
- l'équipement du chantier en matériel pour faire face à une pollution accidentelle (matériaux absorbants, etc.) et des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire ;
- l'évitement de tout rejet polluant dans les eaux superficielles ou par infiltration.

➤ ARTICLE 13-3 : Mesures générales post-travaux

A la fin des travaux, les aires de stockage, les bases vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises du chantier sont remises en état. Les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux visés par le présent arrêté. Il transmet cette note aux services de contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la DDTM des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier, au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

TITRE IV : AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT RIVE GAUCHE

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUTORISATION ET MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit « Rive Gauche » décrit ci-après est autorisé au profit du bénéficiaire au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 et au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement dès lors que :

- les travaux de création et de confortement des ouvrages de protections sont réalisés conformément au titre II du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments prescrits à l'article 20-1 du présent arrêté sont validés le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- l'ensemble des éléments prescrits à l'article 20-2 du présent arrêté sont transmis par le bénéficiaire aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

A cette date, le système d'endiguement est réputé « mis en service » et exploité et surveillé conformément à l'article 21 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

N° de secteur	Ouvrages de protection	Linéaire en m	PR de début	PR de fin	Exploitant à la mise en service du système d'endiguement
1	Digue de la Montagnette Nord	3680	263	266	SYMADREM
2	Digue de Montagnette Ouest	970	266	266,875	SYMADREM
3	Quais de Tarascon Nord	140	266,875	267,125	SYMADREM
4	Château Royal de Provence	210	267,125	267,25	SYMADREM
5	Quais de Tarascon Sud	480	267,25	267,75	SYMADREM
6	Site-Industrialo-Fluvial de Tarascon	2000	267,75	269,875	SYMADREM
7	Rideau de palplanches Fibre Excellence	440	269,875	270,25	SYMADREM
8	Digue Tarascon Arles millénale Nord	660	270,25	270,5	SYMADREM
9	Digue résistance à la surverse	5290	270,5	275,5	SYMADREM
10	Digue Tarascon Arles millénale Sud	2390	275,5	279	SYMADREM
11	Digue du Mas Molin	300	279	279,5	SYMADREM
12	Digue Est du Port d'Arles	1660	279,5	281	SYMADREM
13	Chemin des ségonnaux	1350	281	281,875	SYMADREM
14	Quais d'Arles	1440	281,875	283	SYMADREM
15	Remblai de l'IRPA	510	283	283,5	SYMADREM
16	Ecluse d'Arles	270	283,5	283,75	VNF
17	Digue de Barriol	2350	283,75	286,5	SYMADREM
18	Digue de Prends-té-Garde à Grand Mollégès	6730	286,5	293	SYMADREM
19	RD 35	1510	293	294,625	SYMADREM
20	Digue Mas Thibert Amont	6940	294,625	301,25	SYMADREM
21	Digue de Mas Thibert à Boisviel	5450	301,25	306,25	SYMADREM
22	Digue de Boisviel à Tour de Parade	2830	306,25	309,125	SYMADREM
23	Digue de Tour de Parade à Barcarin	7440	309,125	316,125	SYMADREM
24	Ecluse de Barcarin et digues de fermeture	3910	316,125	316,75	CNR
25	Digue de Bois François Nord	2850	316,75	319,625	SYMADREM
26	Digue de Bois François Sud	1910	319,625	321,5	SYMADREM
27	Digue de Port-Saint-Louis	1070	321,5	322,25	SYMADREM
28	Barreau Nord	1170	0	1,2	SYMADREM
29	Rocade Nord RD 570n 640 1.2 1.8	640	1,2	1,8	SYMADREM
30	Vigueirat rive droite Digue Nord à RD 453	4450	1,8	6,3	SYMADREM
31	Vigueirat rive droite - RD 453 à RN 113	1370	6,3	7,6	SYMADREM
32	Vigueirat rive gauche - RD 453 à RN 113	1350	6,3	7,6	SYMADREM

15/25

Le système d'endiguement Rive Gauche du Rhône est composé des ouvrages suivants :

Le déversoir de Boulbon est considéré comme un ouvrage connexe au système d'endiguement Rive Gauche et est exploité et surveillé par le bénéficiaire au même titre que les autres ouvrages de protection.

ARTICLE 17 : ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée, divisée en 21 sous-zones, par le système d'endiguement défini à l'article précédent, est cartographiée en annexe du présent arrêté. Les communes dont une partie du territoire est bénéficiaire d'une protection par ce système sont les suivantes :

Arles, Beaucaire, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon.

ARTICLE 18 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée compte plus de 30 000 personnes. Le système d'endiguement relève de la classe A au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : ALÉAS HYDRAULIQUES ET NIVEAUX DE PROTECTION

Les aléas hydrauliques pris en compte pour la définition des niveaux de protection du système d'endiguement sont les suivants :

Niveau de protection	Débit (m3/s)* Beaucaire/Tarascon	Période de retour	Autre terminologie employée
A	14160	800	Exceptionnelle
B	12500	200	Référence
C	11500	100	Centennale ou crue de 2003
D	10500	50	/
E	9500	20	/
F	8500	10	/

Les niveaux de protection de chaque sous-zone à la mise en service du système d'endiguement sont cartographiés en annexe et listés dans le tableau suivant :

Sous-zone protégée	Niveau de protection	Sous-zone protégée	Niveau de protection
1	D	12	A
2	C	13	C
3	C	14	D
4	D	15	E
5	D	16	C
6	D	17	E
7	C	18	E
8	C	19	F
9	C	20	E
10	E	21	A
11	B		

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PRÉALABLES À L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

➤ ARTICLE 20-1 : Mise à jour des documents relatifs à sécurité des ouvrages hydrauliques

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents suivants pour validation :

1. l'étude de dangers du système d'endiguement intégrant :
 - la justification des niveaux de protection des sous-zones 12, 13 et 14 ;
 - la justification des niveaux de sûreté des ouvrages de Tour Parade à Barcarin, et en rive droite du canal du Vigueirat de la digue Nord à la RD453 ;
 - la justification du caractère acceptable de la probabilité annuelle de brèche sur les ouvrages de la RD35 et de l'écluse de Barcarin ;
 - l'analyse des risques d'entrée d'eau dans la zone protégée par le réseau d'assainissement en pied de la rive droite du canal du Vigueirat mis en charge par l'éventuelle communication entre ce dernier et les siphons non vannés ;
 - l'analyse des risques de défaillances des ouvrages singuliers tels que la poterne et les soupiroux du Château Royal, l'écluse d'Arles, l'écluse de Barcarin et les batardeaux ;
 - l'étude des conséquences de la défaillance des ouvrages de l'écluse de Barcarin entre les PK 316.04 et 316.72 pour les aléas hydrauliques correspondant aux niveaux de protection et au niveau de sûreté de ces ouvrages ;
 - la justification des périodicités retenues dans sa méthodologie concernant les probabilités de détection et d'intervention ;
 - l'analyse des événements initiateurs tels que le choc d'un véhicule terrestre contre un batardeau ;
 - le détail de l'analyse des risques associée au scénario de défaillance de chaque ouvrage hydraulique traversant ;
 - l'analyse des risques de la Roubine du Roy sur la sûreté du quai Marx Dormoy ;
 - l'analyse des conséquences de la défaillance des écluses d'Arles et de Barcarin ;
 - l'analyse des conséquences d'une défaillance des ouvrages de deuxième rang, du barreau Nord au canal du Vigueirat au-delà de la crue centennale ;
 - la mise en cohérence de l'ensemble des chapitres de l'étude de dangers vis-à-vis de l'état actuel du site Industrialo-fluvial de Tarascon.

2. le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances conformément au 2° de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Ce document présente :

 - les dispositions permettant d'éviter la rupture d'un batardeau consécutive à un défaut de montage ;
 - les mesures de surveillance mises en place pour vérifier et maintenir le bon état des ouvrages hydrauliques traversants ;
 - les mesures de surveillance mises en place vis-à-vis des fissures du génie civil de la Roubine du Roy.

3. la description des mesures complémentaires mises en œuvre au droit des siphons sous le canal du Vigueirat entre la digue Nord et la RD453 pour empêcher l'entrée d'eau dans la sous-zone protégée du centre-ville d'Arles (sous-zone 12) pour les crues du Rhône inférieures ou égales à la crue exceptionnelle.

➤ ARTICLE 20-2 :

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création et de confortement des ouvrages de protections autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire :

- apporte les preuves de la maîtrise foncière ou de la mise à disposition de la totalité des ouvrages composants le système d'endiguement ;
- établit les conventions avec l'ensemble des gestionnaires d'ouvrages traversants garantissant le bon état de l'ouvrage traversant et le cas échéant le bon fonctionnement des organes hydrauliques d'isolement ;
- transmet le procès-verbal de récolement des travaux et confirme la constitution d'un système d'endiguement conforme au projet de travaux décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces éléments sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 21 : EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT A PARTIR DE SA MISE EN SERVICE

A la date de mise en service du système d'endiguement précisée à l'article 15, les mesures relatives à l'exploitation et à la surveillance du système d'endiguement sont celles décrites aux articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement et ci-après :

➤ ARTICLE 21-1 : Dossier technique et registre

Le bénéficiaire établit :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement et aux ouvrages qui le composent, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

Ces documents sont tenus à jour par le bénéficiaire qui les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

➤ ARTICLE 21-2 : Document décrivant l'organisation mise en place

Toute révision du document décrivant l'organisation mise en place par le bénéficiaire prescrit à l'article 20 est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective.

➤ ARTICLE 21-3 : Rapport de surveillance périodique et visites techniques approfondies

Le bénéficiaire procède à la surveillance et à l'entretien des ouvrages et de leurs dépendances :

- en établissant un rapport de surveillance périodique au plus tard un an après la mise en service du système d'endiguement puis une fois tous les trois ans conformément aux articles R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement, à transmettre au plus tard dans le mois suivant sa réalisation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- en procédant à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de

surveillance. Les éléments techniques liés à ces vérifications et à ces visites techniques sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré conformément à l'article 21-5 ci-après.

➤ **ARTICLE 21-4** : Mise à jour périodique de l'étude de dangers

L'étude de dangers du système d'endiguement est mise à jour et transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au moins une fois tous les dix ans conformément à l'article R.214-117-II.

Conformément à l'article 20-1, la première mise à jour est attendue dès la réalisation de la tranche de travaux objet du présent arrêté.

➤ **ARTICLE 21-5** : Déclaration d'évènement

Conformément à l'article R.214-125, tout événement ou évolution concernant une digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 22 : ABROGATION DES AUTORISATIONS ANTÉRIEURES

A la date de mise en service du système d'endiguement précisée à l'article 15, les arrêtés préfectoraux suivants, qui restent applicables aux ouvrages existants jusqu'à cette date, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône de prescriptions de mesures spécifiques relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles – 25 août 2010 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°157-2011 PC fixant la classe A pour les digues protégeant la rive gauche du Rhône de Tarascon à Arles – 20 octobre 2011 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°136-2011 autorisant les travaux sur les quais d'Arles et fixant la classe B pour les digues protégeant la rive gauche du Grand Rhône en aval de l'écluse d'Arles – 18 juin 2013 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°59-2014 PC fixant la classe B pour les digues du Grand Rhône à Port-Saint-Louis – 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°134-2014 PC modifiant l'arrêté n°31-2006-EA et fixant la classe de la digue Nord d'Arles – 13 janvier 2015 ;
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 2014192-0007 prescrivant à la compagnie nationale du Rhône (CNR) des mesures d'exploitation et de surveillance des portes de l'écluse de Barcarin, de la digue de fermeture amont – 11 juillet 2014.
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°136-2001 DIG/EA autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement Voies Navigables de France à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles – 18 juin 2013 ;

Le présent arrêté est notifié à la société SNCF-Réseau, aux Voies Navigables de France et à la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 23 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Les dispositions du présent arrêté sont transférées à l'autorité compétente pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la zone protégée par le système d'endiguement Rive Gauche, ou à la personne publique à qui elle l'aura déléguée ou transférée, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENTS

Le bénéficiaire communique au guichet unique pour chaque commune sur le territoire desquelles se situent les ouvrages composant le système, leur zone d'implantation et la catégorie « ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R 181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 29 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la préfecture du Gard ainsi que dans les mairies des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Gard et mis à la disposition du public sur leur site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

➤ ARTICLE 32-1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

➤ ARTICLE 32-2 : Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

➤ ARTICLE 32-3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 32-1 et au 32-2, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'agence française pour la biodiversité,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYMADREM et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Marseille, le 24 avril 2018

Nîmes, le 17 avril 2018

Le Préfet

Le Préfet

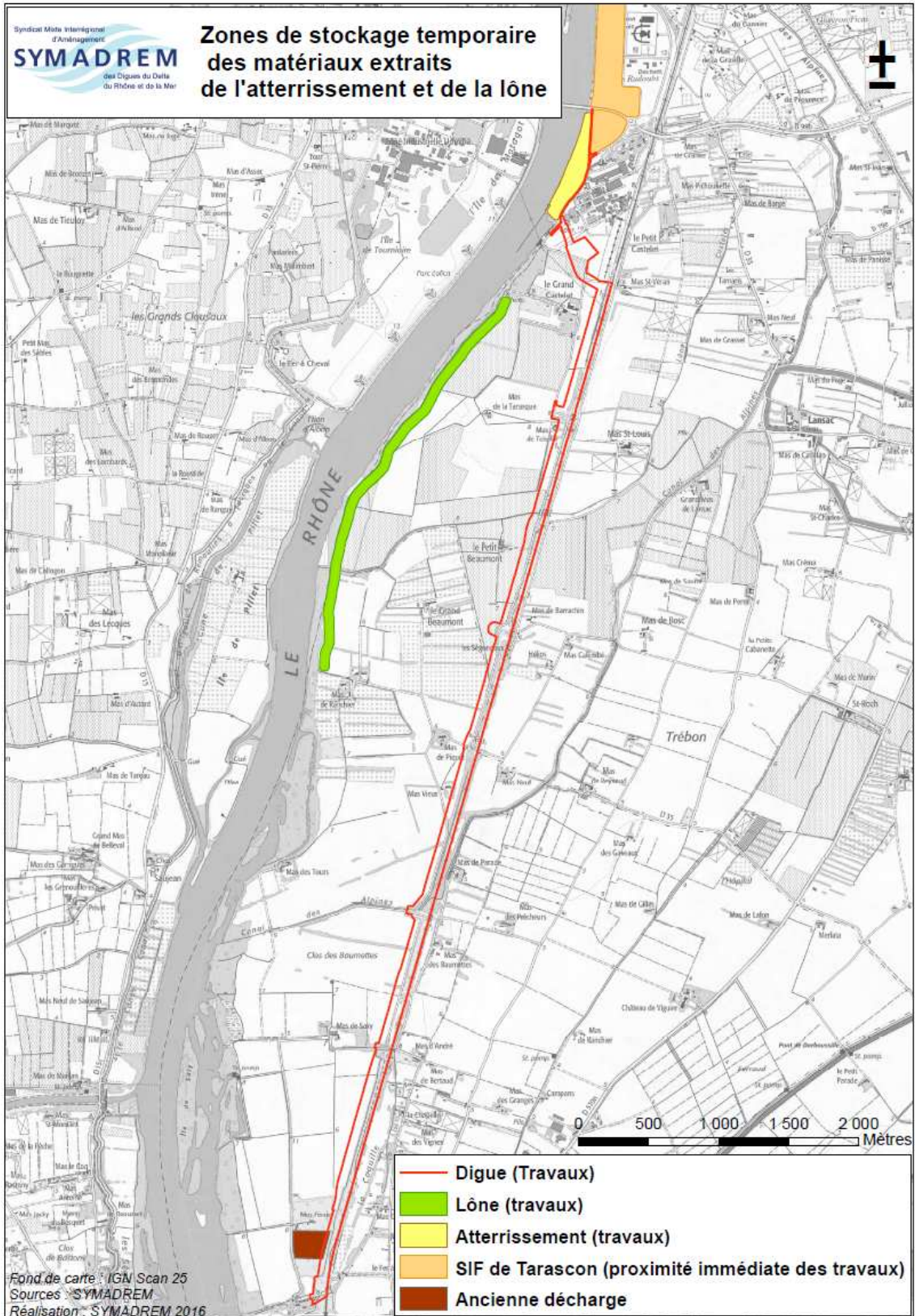
signé

signé

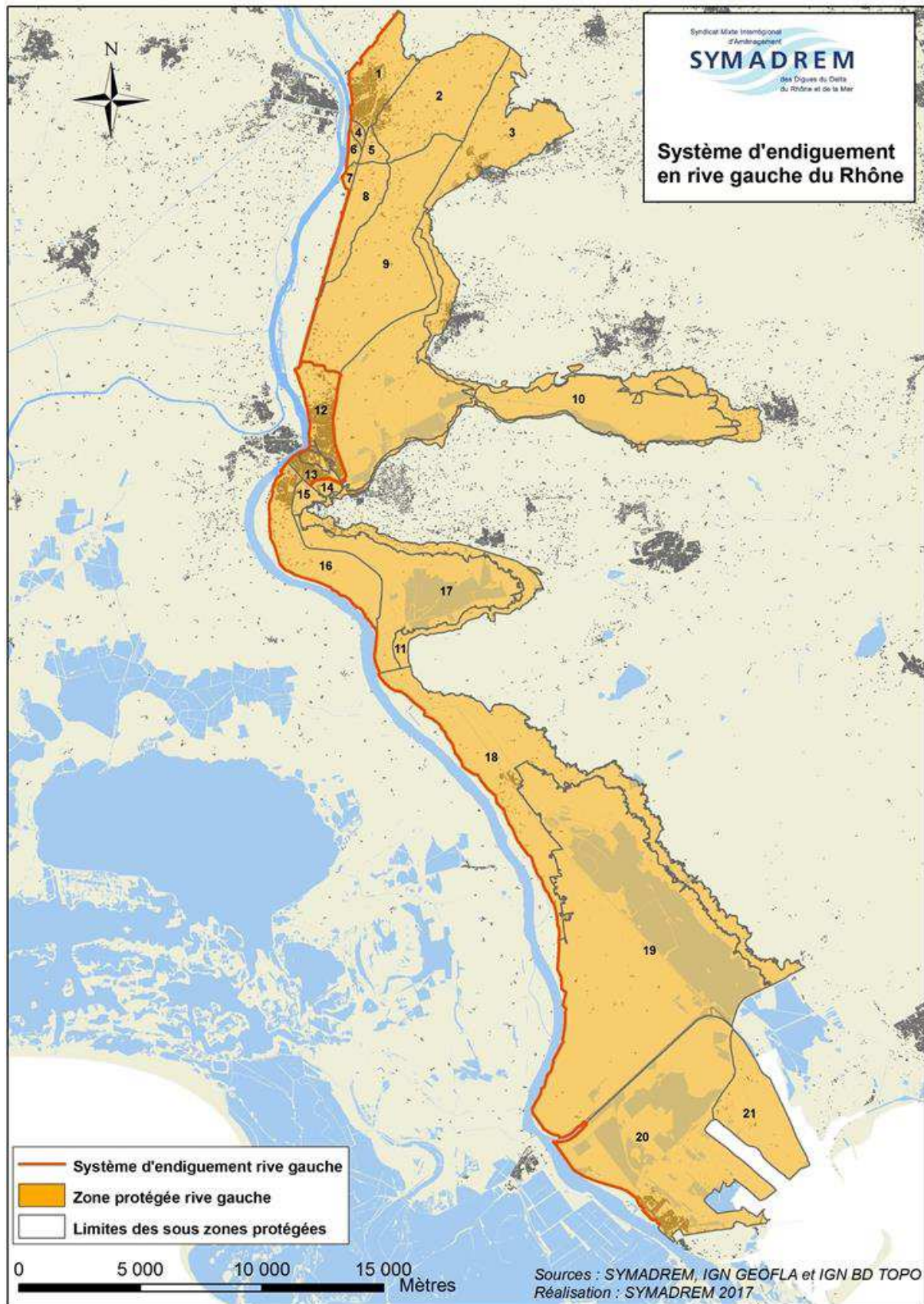
Pierre DARTOUT

Didier LAUGA

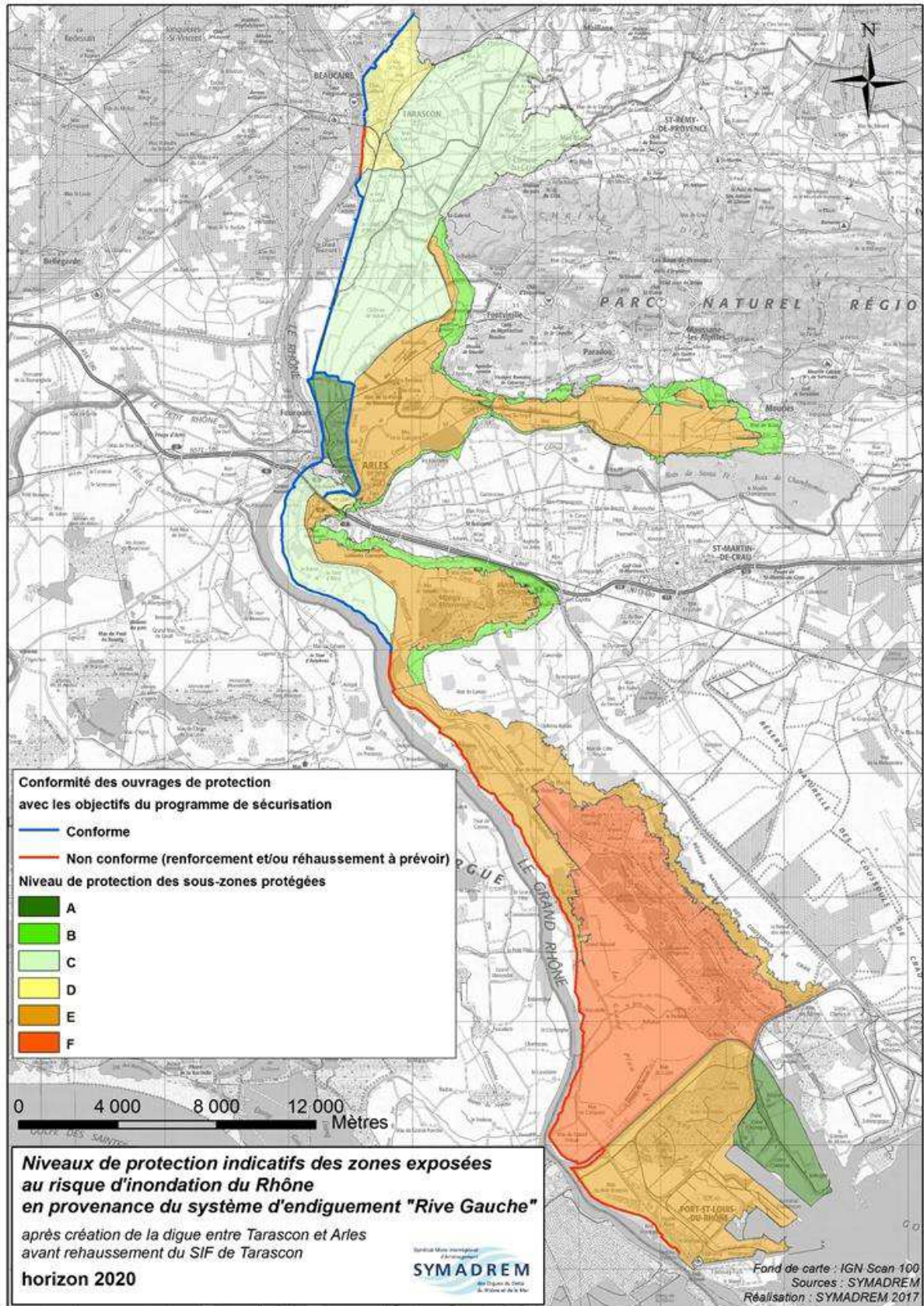
ANNEXE 1/3



ANNEXE 2/3



ANNEXE 3/3



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-17-009

Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
l'Association syndicale constituée d'office de
dessèchement des marais des Baux (ADMB)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue
entre Tarascon et Arles
par la réalisation d'une rehausse les berges du tronç
commun du canal de la vallée des Baux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 avril 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA ÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 153d-2016 EA

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais des Baux (ADMB)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles
par la réalisation d'une rehausse les berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1^{er} rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 mettant en conformité d'office les statuts de l'ADMB,

.../...

VU la délibération n°2016-52 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical du SYMADREM approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU le dossier de déclaration d'existence présenté au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement par l'ADMB en vue de la régularisation du canal de la vallée des Baux, reçu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2017 et enregistré sous le numéro 116-2017 ANT

VU la demande d'autorisation du 14 novembre 2016 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le dossier annexé reçus à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2016, enregistrés sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposés par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'ADMB, du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées,

VU la convention entre l'ADMB et le SYMADREM du 31 juillet 2017 définissant les modalités de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages réalisés (berges du tronc commun),

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM le 31 mars 2017,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'ADMB pour observations éventuelles le 19 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le canal de la vallée des Baux a été réalisé au XVII^{ème} siècle, qu'il bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal sont notables, qu'elles doivent être déclarées,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par la sécurisation des berges du tronc commun,

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent des mesures associées au projet de création de digue et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles qui s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'ADMB n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
 - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'au RN113 ;
 - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;

- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronç commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par l'ADMB dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'EXISTENCE

L'ADMB, dont le siège social est situé au 2 avenue Jean Monnet - 13 200 Arles, est autorisée à :

- exploiter le canal de la vallée des Baux,
- effectuer des opérations de maintenance, d'entretien, de réparation sur ce canal.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha ;	A

Dans le cadre du projet de création d'une digue entre Tarascon et Arles, le SYMADREM, ci-après dénommé « le titulaire », dont le siège social est situé au 1182 Chemin de Fourchon – 13 200 Arles, est autorisé à effectuer pour le compte de l'ADMB, ci-après dénommée « le bénéficiaire », les travaux de rehausse des berges du tronç commun du canal de la vallée des Baux.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 3.1 - L'ouvrage existant

<u>Communes</u>	<u>Description de l'ouvrage existant</u>	<u>Gestionnaire</u>
Arles, Fontvieille, Maussane, Mouriès et Paradou	18 km de canal du point de jonction du canal de Joyeuse Garde et du canal Van Ens jusqu'à Montcalde	ADMB

L'implantation des ouvrages est indiquée en annexe.

Article 3.2 - Les ouvrages à réaliser

<u>Commune</u>	<u>Description des ouvrages à réaliser</u>	<u>Gestionnaire</u>
Arles	Réhausse des berges du tronç commun du canal de la vallée des Baux entre la RN570 et la RN113, sur une hauteur : <ul style="list-style-type: none"> • 30 cm sur un linéaire de 100 ml en rive gauche entre la RN570 et la RN453, • 10 cm sur un linéaire de 90 ml en rive gauche entre la RN 453 et la voie SNCF • 20 cm sur un linéaire de 70 ml en rive droite en aval de la voie SNCF • 20 cm sur un linéaire de 70 ml en rive droite en aval de la RN113 • 20 cm sur un linéaire de 90 ml en rive gauche 	ADMB

	<p>en aval de la RN113</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 cm sur un linéaire de 90 ml en rive droite en aval de la RN113 au droit de Château Grignard, • 30 cm sur un linéaire de 50 ml en rive gauche en aval de la RN113 	
--	---	--

L'implantation des ouvrages est indiquée en annexe.

Titre II – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 - Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux sont réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site est remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 - Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.3 - Mesures prises en cas de pollutions accidentelles

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollutions accidentelles, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les travaux au droit du boisement situé au lieu-dit de « Fourchon » sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Pendant la durée des travaux de modification des berges et afin de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles :

- les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- deux barrages filtrants sont mis en place en série en aval de chaque zone de travaux et à dix mètres d'intervalle ;
- un suivi amont / aval de la turbidité de l'eau est mis en place à une fréquence de mesure journalière. Les points de mesure amont sont situés à environ 100 mètres en amont de la zone de travaux et 100 mètres en aval des barrages filtrants. Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire. Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité des barrages filtrant, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

Autres :

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité...) sont rétablis.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 6 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art. 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art. 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art. 5	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 6	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux

Titre III – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'ADMB est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages cités à l'article 3 afin de garantir un bon écoulement des eaux.

L'ADMB est autorisée à réaliser des travaux d'entretien sur les ouvrages cités à l'article 3, ne modifiant pas de façon notable les ouvrages existants.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont portés à la connaissance du Préfet et du service en charge de la police de l'eau conformément aux termes de l'article 10.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Président du SYMADREM,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais des Baux et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-17-010

Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le syndicat intercommunal du canal des Alpines
septentrionales (SICAS)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue
entre Tarascon et Arles
par la mise en transparence du canal des Alpines sur 300m



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 avril 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n°153e-2016 EA

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales (SICAS)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles
par la mise en transparence du canal des Alpines sur 300m**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1^{er} rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1980 portant approbation de l'adjudication de la concession du canal des alpines septentrionales au SICAS,

.../...

VU la délibération n°2016-52 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical du SYMADREM approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU le dossier de déclaration d'existence présenté au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement par le SICAS en vue de la régularisation d'une partie de la 2ème branche du canal des Alpines, reçu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 5 mai 2017 et enregistré sous le numéro 78-2017 ANT,

VU la demande d'autorisation du 14 novembre 2016 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le dossier annexé reçus à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2016, enregistrés sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposés par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais des Baux (ADMB), du SICAS et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées,

VU la convention entre le SICAS et le SYMADREM du 15 mars 2017 définissant les modalités de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages réalisés (siphon de transfert),

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM le 31 mars 2017,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté au SICAS pour observations éventuelles le 20 mars 2018,

VU la réponse formulée par le SICAS par courriel du 10 avril 2018,

CONSIDÉRANT que la 2ème branche du canal des Alpines a été réalisée au XIX^{ème} siècle, qu'elle bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal sont notables, qu'elles doivent être déclarées,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par l'amélioration du ressuyage des terres,

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent des mesures associées au projet de création de digue et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles qui s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le PGRI du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
 - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'au RN113 ;
 - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par le SICAS dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D’EXISTENCE

Le SICAS, dont le siège social est situé Traverse du Cheval Blanc - B.P. 93 - 13211 Saint Rémy de Provence Cedex, est autorisé à :

- exploiter la partie aval de la 2ème branche du canal des Alpines,
- effectuer des opérations de maintenance, d’entretien, de réparation sur cette branche du canal.

La présente autorisation ne vise pas à régulariser les prélèvements d’eau effectués par le SICAS.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l’article R.214-1 du code de l’environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d’un cours d’eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000m ² .	D

Dans le cadre du projet de création d’une digue entre Tarascon et Arles, le SYMADREM, ci-après dénommé « le titulaire » dont le siège social est situé au 1182 Chemin de Fourchon – 13 200 Arles, est autorisé à effectuer pour le compte du SICAS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », les travaux de mise en siphon du canal des Alpines sur une longueur de 300ml.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 3.1 - L’ouvrage existant

<u>Communes</u>	<u>Description de l’ouvrage existant</u>	<u>Gestionnaire</u>
Arles	Partie aval de la 2ème branche du canal des Alpines du Mas Neuf à son exutoire dans le Rhône	SICAS

Les plans et l’implantation de l’ouvrage sont indiqués en annexes.

Article 3.2 - Les ouvrages à réaliser

<u>Commune</u>	<u>Description des ouvrages à créer</u>	<u>Gestionnaire</u>
Arles	- Arasement des berges du canal jusqu’à l’atteinte de la cote 6m NGF (soit une diminution d’environ 1,4 m) sur un linéaire de 300 m - mise en place d’un siphon de dimension 2,5 x 2,5 m sur le linéaire de 300 m, et des martellières pour restituer les prises d’eau sur le canal.	SICAS

Les plans et l’implantation des ouvrages sont indiqués en annexes.

Titre II – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 - Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux sont réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site est remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 - Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.3 - Mesures prises en cas de pollutions accidentelles

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollutions accidentelles, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Afin de limiter l'apport de matières en suspension (MES) vers l'aval :

Les travaux de terrassements prévus, dans la mesure du possible, sont effectués pendant la période de chômage du canal (en hiver).

Si les travaux ou une partie des travaux sont réalisées en dehors de la période de chômage du canal :

- un by-pass provisoire est mis en œuvre. Une pêche de sauvetage à l'électricité du peuplement piscicole en place, est réalisée avant le détournement des eaux du canal des Alpines ;
- les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- deux barrages filtrants sont mis en place en série en aval de chaque zone de travaux et à dix mètres d'intervalle ;
- un suivi amont / aval de la turbidité de l'eau est mis en place à une fréquence de mesure journalière. Les points de mesure amont sont situés à environ 100 mètres en amont de la zone de travaux et 100 mètres en aval des barrages filtrants. Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire. Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité des barrages filtrant, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

Autres :

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) sont rétablis.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 6 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art. 4.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art. 4.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 4.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art. 5	Si les travaux ou une partie des travaux sont réalisées en dehors de la période de chômage du canal : Demande d'autorisation de pêche de sauvetage	1 mois avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art. 6	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 7	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux

Titre III – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le SICAS est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages cités à l'article 3, afin de garantir un bon écoulement des eaux.

Le SICAS est autorisé à réaliser des travaux d'entretien sur les ouvrages cités à l'article 3, ne modifiant pas de façon notable les ouvrages existants.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont portés à la connaissance du Préfet et du service en charge de la police de l'eau conformément aux termes de l'article 10.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Président du SYMADREM,

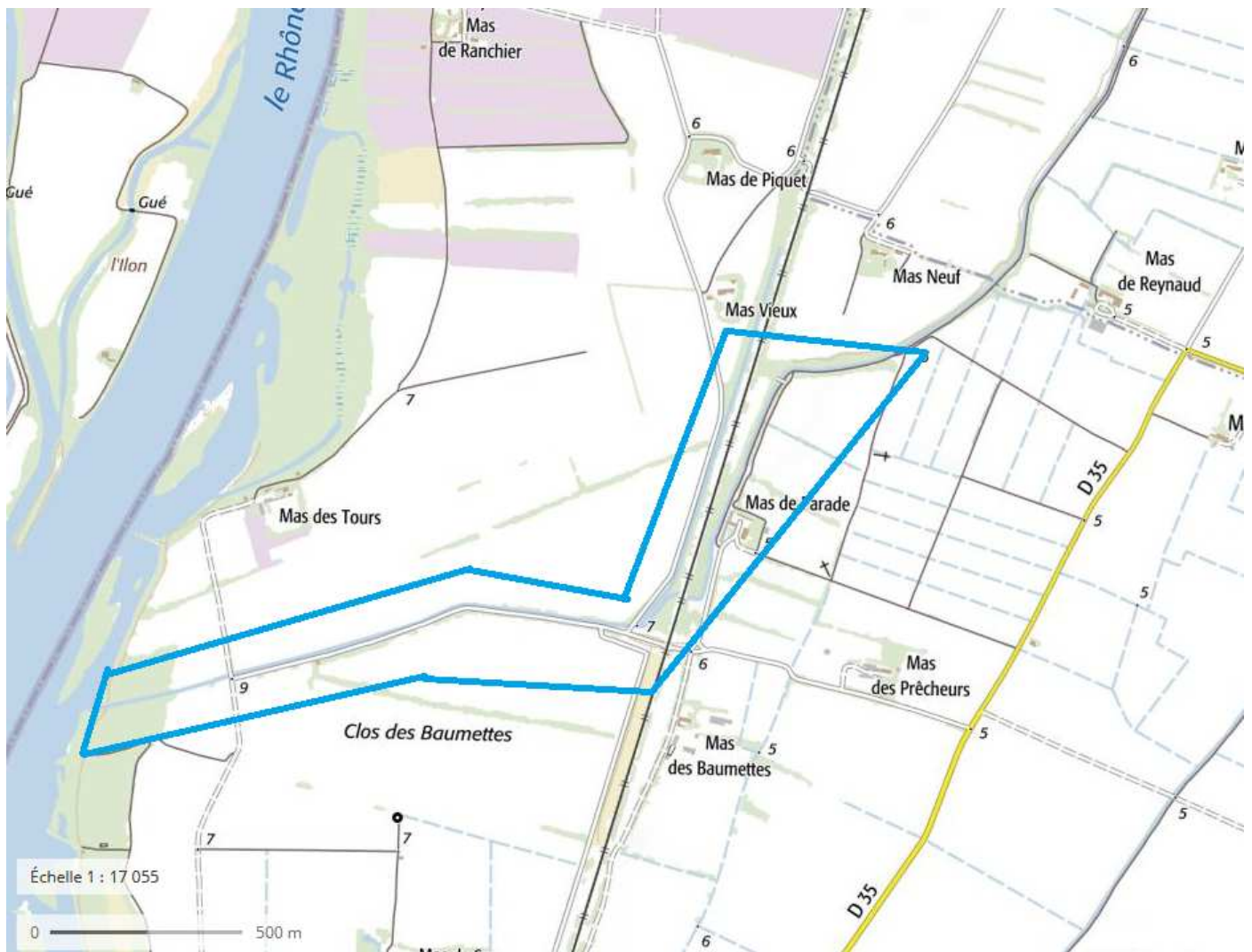
les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du syndicat intercommunal du canal des Alpines septentrionales et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

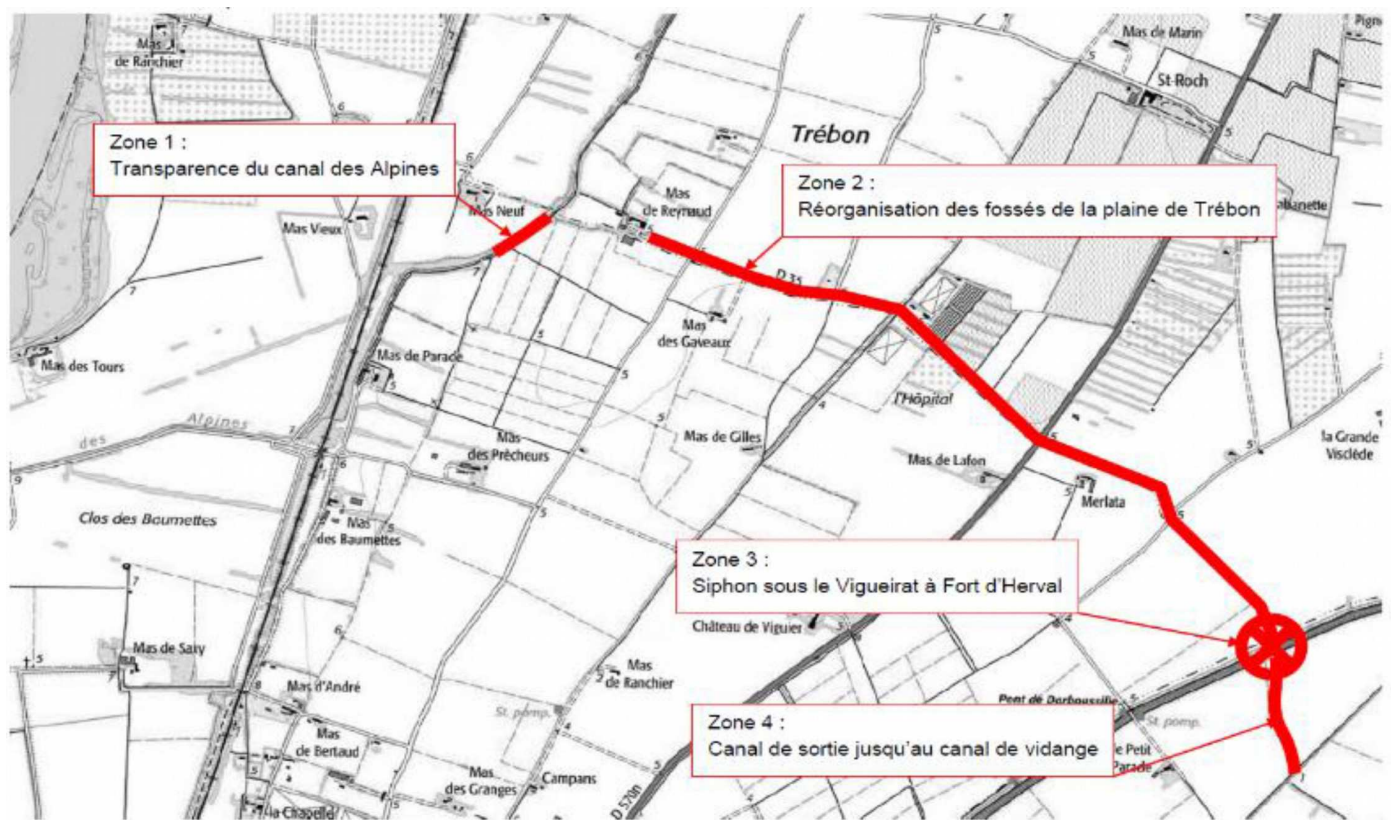
Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 – Localisation de la partie aval de la 2ème branche du canal des Alpines

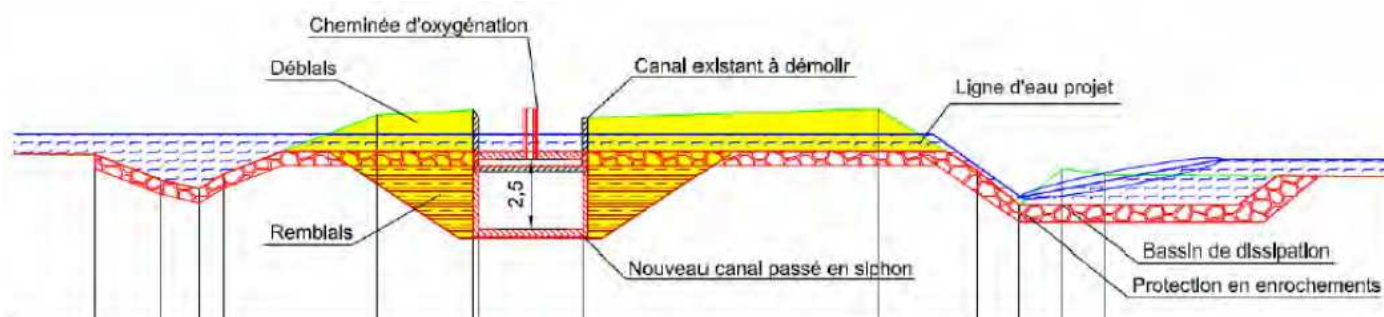


Annexe 2 – Plan et implantation du siphon

2.1 Localisation du siphon



2.2 Dimensionnement du siphon



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-17-008

Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
l'Association syndicale constituée d'office de
dessèchement des marais d'Arles (ADMA)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue
entre Tarascon et Arles
par la réalisation de travaux de création
d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort
d'Herval et de
réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 avril 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 153c -2016 EA

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais d'Arles (ADMA)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles
par la réalisation de travaux de création
d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et de
réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1^{er} rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 mettant en conformité d'office les statuts de l'ADMA,

VU la délibération n°2016-52 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical du SYMADREM approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU le dossier de déclaration d'existence présenté au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement par l'ADMA en vue de la régularisation de la partie avale du canal du Vigueirat, reçu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 décembre 2017 et enregistré sous le numéro 7-2018 ANT,

VU la demande d'autorisation du 14 novembre 2016 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le dossier annexé reçus à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2016, enregistrés sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposés par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'ADMA, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais des Baux (ADMB), du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées,

VU la convention entre l'ADMA et le SYMADREM du 14 décembre 2017 définissant les modalités de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages réalisés (fossé ouest-est, siphon de transfert sous le Vigueirat, canal d'aménée),

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM le 31 mars 2017,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mourès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'ADMA pour observations éventuelles le 16 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le canal du Vigueirat a été réalisé au XVII^{ème} siècle, qu'il bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal sont notables, qu'elles doivent être déclarées,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par l'amélioration du ressuyage des terres,

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent des mesures associées au projet de création de digue et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles qui s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'ADMA n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;

- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
 - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'à la RN113 ;
 - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par l'ADMA dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'EXISTENCE

L'ADMA, dont le siège social est situé au 2A rue Emile Fassin - 13200 Arles, est autorisée à :

- exploiter la partie avale du canal du Vigueirat et les ouvrages qui seront réalisés par le SYMADREM (partie du fossé créé ouest-est, siphon de transfert sous le Vigueirat, canal d'amenée),
- effectuer des opérations de maintenance, d'entretien, de réparation sur les ouvrages précités.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha ;	A

Dans le cadre du projet de création d'une digue entre Tarascon et Arles, le SYMADREM, ci-après dénommé « le titulaire », dont le siège social est situé au 1182 Chemin de Fourchon – 13200 Arles, est autorisé à effectuer pour le compte de l'ADMA, ci-après dénommée « le bénéficiaire », les travaux de création d'un fossé Ouest/Est, de création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat et de réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 3.1 - L'ouvrage existant

<u>Communes</u>	<u>Description de l'ouvrage existant</u>	<u>Gestionnaire</u>
Tarascon, Fontvieille et Arles	43 km de canal de Saint-Gabriel à l'étang du Landre	ADMA

Les plans et l'implantation de l'ouvrage sont indiqués en annexes.

Article 3.2 - Les ouvrages à réaliser

<u>Communes</u>	<u>Description des ouvrages à réaliser</u>	<u>Gestionnaire</u>
Tarascon	Prolongement d'un fossé sur 600m	ADMA

Fontvieille	Siphon de transfert de 2,5m*2m, alimenté par un seuil calé à la cote 3,4m NGF	ADMA
Fontvieille	Canal de vidange allant du siphon précité au canal de vidange (l=18m)	ADMA

Les plans et l'implantation des ouvrages sont indiqués en annexes.

Titre II – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 - Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 - Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.3 - Mesures prises en cas de pollutions accidentelles

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollutions accidentelles, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux à proximité des cours d'eau, canaux et zones humides sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles.

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) seront rétablis.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 6 du présent arrêté ;

- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art. 4.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art. 4.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 4.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art. 6	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 7	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux

Titre III – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'ADMA est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages cités à l'article 3 afin de garantir un bon écoulement des eaux.

L'ADMA est autorisée à réaliser des travaux d'entretien et de curage sur les ouvrages cités à l'article 2, ne modifiant pas de façon notable les ouvrages existants.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont portés à la connaissance du Préfet et du service en charge de la police de l'eau conformément aux termes de l'article 10.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Président du SYMADREM,

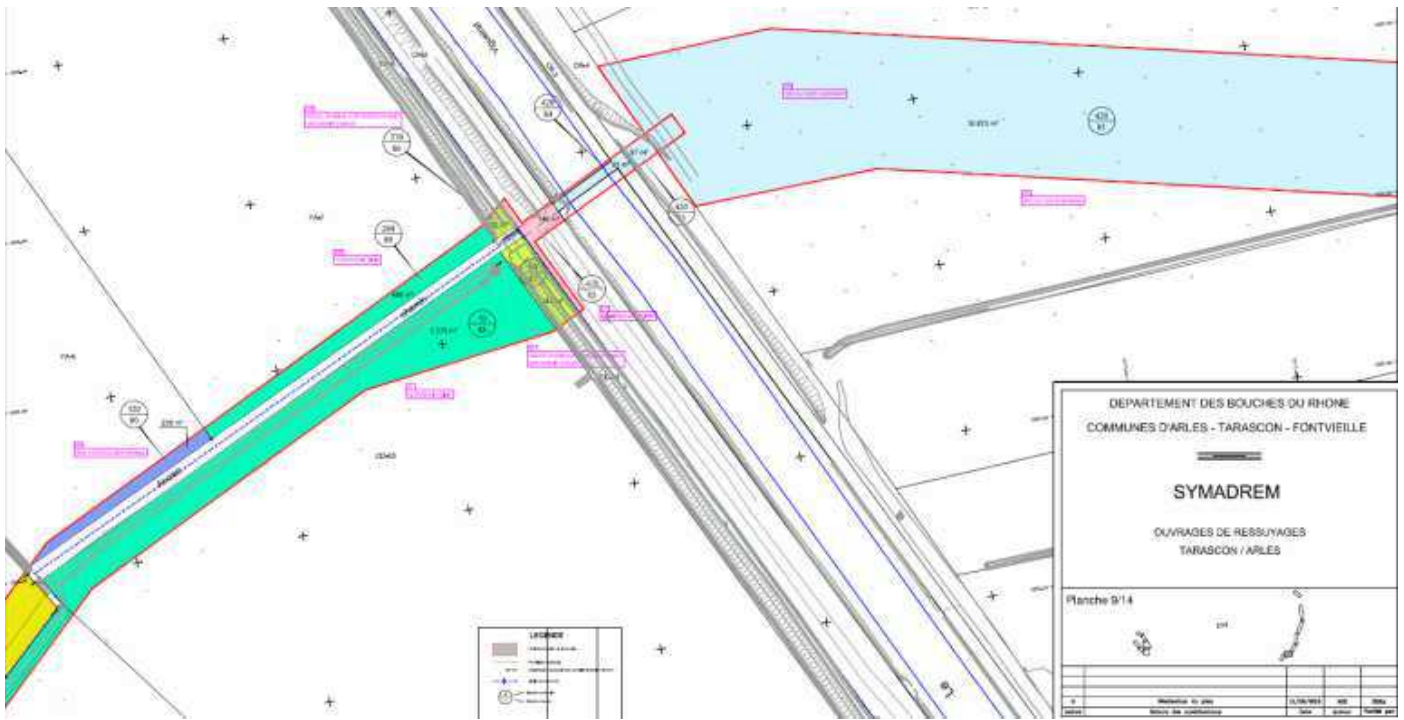
les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais d'Arles et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

1.3 Plan parcellaire



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-17-011

Arrêté préfectoral autorisant,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
la société SNCF-Réseau à réaliser les travaux de mise en
transparence hydraulique
et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et
Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 avril 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n°153b-2016 EA

**Arrêté préfectoral autorisant,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
la société SNCF-Réseau à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique
et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 de prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1er rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseau, la création d'une

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Téléfax : 04 84 35 48 55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU le plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Arles approuvé par arrêté préfectoral le 3 février 2015,

VU la convention tripartite entre le SYMADREM, RFF et le Préfet coordonnateur de bassin en date du 25 février 2011,

VU le mandat au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement de SNCF-Réseau au SYMADREM par courrier en date du 8 septembre 2016,

VU la délibération n°2016-52 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical du SYMADREM approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, reçu en préfecture le 17 novembre 2016, enregistré sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposé par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais des Baux (ADMB), du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées,

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM le 31 mars 2017,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté à SNCF-Réseau pour observations éventuelles le 20 mars 2018,

VU la réponse de SNCF-Réseau du 05 avril 2018,

CONSIDÉRANT que le projet de création de digue et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

CONSIDÉRANT que le projet est nécessaire à garantir un niveau de protection suffisant contre les crues et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ,

CONSIDÉRANT que le système d'obturation temporaire doit garantir un niveau de protection similaire à celui du remblai existant jusqu'à la fin des travaux de création de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles,

CONSIDÉRANT que le projet a été déclaré d'intérêt public,

CONSIDÉRANT le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :

- la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'à la RN113 ;
- le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpes.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par la société SNCF-Réseau dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La société SNCF Réseau, sise 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX et représentée par son président directeur général, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles sont réalisés sur un linéaire de 5 kilomètres au droit du tronçon de digue résistante à la surverse dont la création est autorisée par arrêté préfectoral au profit du SYMADREM en parallèle du présent arrêté. Ces travaux comprennent :

- la mise en place de dix ouvrages hydrauliques traversants en béton d'une largeur de 20 mètres, dimensionnés de façon à évacuer le débit de déversement d'une crue exceptionnelle du Rhône sur le tronçon de digue résistant à la surverse (crue d'occurrence millénale – soit un débit de déversement d'environ 1000 m³/s) pour assurer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire.
- la réalisation d'entonnements en béton en entrée (amont côté Ouest) de chaque ouvrage de transparence ;
- la création de bassins de restitution de l'eau en sortie (aval côté Est) de chaque ouvrage hydraulique traversant afin de dissiper l'énergie de l'eau et d'éviter la dégradation du pied de talus ;

- le confortement du remblai ferroviaire aux abords des ouvrages de transparence par la pose d'une géomembrane, d'enrochements et d'un grillage anti-fouisseur sur un linéaire total d'environ 500 mètres côté Ouest et 200 mètres côté Est. Le linéaire restant fait l'objet d'un traitement anti-érosion par génie végétal ;
- la réalisation de deux guides-eaux reliant le remblai ferroviaire et la digue résistante à la surverse à ses extrémités Nord et Sud ;
- la réalisation d'une piste d'exploitation dans l'espace inter-remblais et le nivellement de cet espace afin de garantir un écoulement hydraulique Nord-Sud et vers les ouvrages de transparence afin d'éviter toute stagnation d'eau ;
- la réalisation d'une piste d'exploitation côté Est et de déviations au droit des ouvrages traversants du chemin du Grand Castelet qui longe le remblai ferroviaire ;
- la suppression des cavaliers latéraux des trois trémies routières existantes ;
- la construction de seize escaliers d'accès au remblai ferroviaire pour la maintenance.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION DES TRAVAUX

➤ ARTICLE 5-1 : Préfabrication des ouvrages hydrauliques traversants

Chaque ouvrage hydraulique traversant est préfabriqué sur une aire terrassée au plus proche de la position finale de l'ouvrage. Les aires de préfabrication sont situées côté Est du remblai ferroviaire, sauf l'aire n°8 construite côté Ouest pour éviter d'impacter le canal des Alpines.

Le chemin d'accès du Grand Castelet est provisoirement dévié pour les cinq ouvrages situés au nord (ouvrages n°0 à 4).

Après la mise en place des ouvrages hydrauliques dans le remblai ferroviaire, une partie des aires de préfabrication sera réutilisée pour faire les bassins de restitution. La partie restante des aires de préfabrication sera remise en état. Les chemins d'accès déviés sont remis en état dans leur position définitive telle que prévue au projet.

➤ ARTICLE 5-2 : Accès à la zone de travaux

Le chemin du Grand Castelet est sécurisé entre la RD35 et le Mas de Saint-Véran par élargissement localisé de la bande de roulement ou mise en place de refuges sur les portions à largeur réduite afin de limiter les risques liés à la circulation.

➤ ARTICLE 5-3 : Évitement des zones sensibles

Les zones sensibles présentant des enjeux écologiques (présence de zones humides ou d'espèces protégées notamment) sont balisées et mises en défens avant le démarrage des travaux.

Les installations de chantier sont implantées dans les zones dépourvues d'enjeux écologiques notables (base-vie, aires de stockage, pistes d'accès, zones de parking). Toutes les emprises se cantonnent aux espaces artificialisés et aux espaces agricoles.

Le bénéficiaire s'assure que l'installation des zones de chantier ne nécessite aucun défrichement et aucune destruction de zone humide.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'OBTURATION TRANSITOIRE

Pendant la période transitoire et jusqu'à la fin des travaux de création de la digue parallèle au remblai ferroviaire et la mise en service du système d'endiguement Rive Gauche, autorisée par arrêté du préfet des

Bouches-du-Rhône, les ouvertures des ouvrages de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles sont équipées d'un dispositif d'obturation totale temporaire permettant d'assurer un niveau de protection identique à celui du remblai avant la mise en place desdits ouvrages.

Le dispositif d'obturation est installé dès la mise en place des ouvrages de transparence hydraulique.

Le système d'obturation retenu, ainsi que les modalités et les impacts potentiels de sa mise en place et de son enlèvement sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant la mise en place du premier ouvrage de transparence hydraulique.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE CHANTIER

Le gestionnaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de la mise en place des ouvrages de mise en transparence, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est transmise aux services en charge de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques un mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

➤ ARTICLE 8-1 : Gestion des matériaux et des déchets

Des pollutions du sol ont été identifiées en bordure de la voie ferrée. Les macro-déchets et les déchets ne respectant pas les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant de la nomenclature des installations classées, non valorisables dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Si leur qualité le permet, les déchets extraits sont valorisés en sous-couche pour la réalisation de la piste côté Est.

La traçabilité de la destination des matériaux est assurée par le bénéficiaire. Les analyses de qualité des sols, le volume de matériaux extraits, leur destination et les justificatifs d'évacuation des matériaux dans des installations dûment autorisées (registres) ou en réutilisation sur site sont tenus à la disposition des services de contrôle par le bénéficiaire.

➤ ARTICLE 8-2 : Mesures de réduction des impacts environnementaux

Les ouvrages hydrauliques de traversée (martelières) du canal des Alpines, de la lône du Castelet et du fossé du Mas Molin sont maintenus et leurs sections d'écoulement ne sont pas modifiées par les aménagements du bénéficiaire.

Les écoulements et niveaux d'eau dans la lône du Castelet sont notamment maintenus entre février et mai pour ne pas porter atteinte aux pontes du brochet.

Les travaux et éclairages nocturnes sont limités aux travaux préparatoires de la voie ferrée et à la mise en place des ouvrages de transparence hydraulique.

Des barrières anti-batraciens (de type filets) sont mis en place en phase travaux pour empêcher :

- soit l'accès des amphibiens aux zones remaniées découlant des activités de chantier et présentant des milieux pionniers pouvant produire des mares temporaires ;
- soit la pénétration des engins et des personnes dans les zones sensibles.

Ces barrières sont systématiquement mises en place dans les secteurs de plus grande abondance des batraciens. L'état de ces barrières est contrôlé tout au long du chantier.

Le suivi des mesures précédentes est assuré par un écologue chargé du suivi du chantier.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols, dont :

- l'entretien régulier des engins et le stockage des matériaux et des produits nécessaires au chantier sur des aires étanches éloignées des cours d'eau et équipées d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement. Les rejets au milieu naturel sont décantés ou filtrés en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- l'équipement du chantier en matériel pour faire face à une pollution accidentelle (matériaux absorbants, etc.) et des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire ;
- l'évitement de tout rejet polluant dans les eaux superficielles ou par infiltration.

➤ **ARTICLE 8-3** : Suivi de l'ouvrage

L'arrêté préfectoral de prescriptions de mesures spécifiques relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles en date du 25 août 2010 reste applicable jusqu'à la date de mise en service du système d'endiguement « Rive Gauche », encadrée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT POST-TRAVAUX

À la fin des travaux, les aires de stockage, les bases vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises du chantier sont remises en état. Les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des études et des travaux visés par le présent arrêté. Il transmet cette note aux services de contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la DDTM des Bouches-du-Rhône au 1^{er} janvier, au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R 181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

➤ ARTICLE 18-1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

➤ **ARTICLE 18-2** : Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

➤ **ARTICLE 18-3** : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 18-1 et au 18-2, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'agence française pour la biodiversité,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SNCF-Réseau et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER